

ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N°65

du **23 DEC. 2025**

**portant des prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de LOUVIGNY**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 septembre 2025 et complété le 28 novembre 2025 au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement sous le n° CASCADE 57-2025-00553 relatif à la mise en place d'une unité de traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Louvigny ;

Vu les observations de Madame le Maire de Louvigny sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières transmis par mail en date du 17/12/2025 et la transmission du dossier de porter à connaissance V3 du 16/12/2025 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1^{er} : Objet

Il est donné acte à madame le Maire de Louvigny, ci-après dénommée le bénéficiaire de son dossier de porter à connaissance en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées de la commune de Louvigny.

Les travaux consistent à la mise en place d'une unité traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Louvigny.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Système de collecte

La station d'épuration collecte uniquement les eaux usées de la commune de Louvigny. Le système de collecte est de type séparatif.

Le traiteur MARCOTULLIO (pollution variable estimée de 300 à 370 EH) est raccordé sur le réseau d'assainissement de la commune.

Le système de collecte est composé de :
 - 2 postes de refoulement

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Télégestion	DBO ₅ en kg/j	Régime	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
PR 1	À côté du 25 rue de la Hautonnerie	Non	9	-	Pas de trop plein	X : 932 942 Y : 6878 857
PR 2	À côté du 26 rue du Vieux Château	Non	3	-	Pas de trop-plein	X : 932 623 Y : 6878 378

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Louvigny, parcelles n° 159, 160 et 161, section 01.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans un ruisseau de Chégnay qui rejoint la Seille.
 La masse d'eau est FRCR335 – SEILLE 4.

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 881 592 / Y = 2 4474 292
- rejet : X = 881 582 / Y = 2 447 268

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	126		
référence	240	70	1150
maximale			

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NH ₄ ⁺	15 mg/l	85 %
NK	16 mg/L	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

La conformité du traitement sera appréciée :

- en concentration **et** en rendement pour un débit inférieur ou égal au débit temps sec de 172 m³/j
- en concentration **ou** en rendement pour un débit supérieur au débit temps sec de 172 m³/j

Ces performances épuratoires seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les valeurs rédhitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

Article 2.5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 est équipé pour mesurer les débits déversés au milieu récepteur.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2	2*	2*	2

* sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NK

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres analysés

Les paramètres analysés sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Le cahier de vie doit être maintenu à jour et transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis chaque année à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.6 : Evénements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie du système d'assainissement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Un traitement du phosphore par déphosphatation de type physico-chimique par ajout de réactif est mis en place. Une cuve de 3 m³ sera installée avec un dispositif d'injection vers le bassin d'aération.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4: Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Louvigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

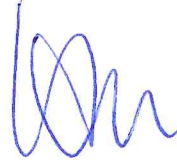
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la commune de Louvigny ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **23 DEC. 2025**

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité, eau



Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.